



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 21/08/2020

DÉCISION

CD-20h21-CWaPE-0430

PRESCRIPTION C8/06 : GENERAL TECHNICAL REQUIREMENTS (MEASUREMENT SYSTEM AND GATEWAY FOR AN AFRR SERVICE DELIVERY POINT CONNECTED TO THE DISTRIBUTION GRID)

Rendue en application de l'article 43, §2, 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par le décret du 19 juillet 2018 en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité, dispose en son nouvel article 43, § 2, alinéa 2, 17° :

« §2. La CWaPE est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques et d'une mission générale de surveillance et de contrôle. Elle exerce ces missions tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité qu'en ce qui concerne l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cadre, outre les missions qui lui sont confiées par d'autres dispositions du présent décret, la CWaPE assure les tâches suivantes:

[...]

17° l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs de services de flexibilité, de même que leurs modifications [...]. ».

2. OBJET ET RETROACTES

Par courriel daté du 21 février 2020, Synergrid informait la CWaPE du lancement d'une consultation publique concernant un nouveau modèle de contrat FSP-GRD. Il s'agit plus spécifiquement d'un modèle de contrat générique, qui couvre la livraison de plusieurs services de flexibilité via l'utilisation de la flexibilité des utilisateurs du réseau de distribution. L'objectif poursuivi par Synergrid est de rompre avec une démarche historique qui consistait à établir des contrats spécifiques à un ou plusieurs produits d'équilibrage et/ou SDR, et ce afin d'éviter à l'avenir une multiplication des contrats. Les annexes de ce contrat dit générique permettront de tenir compte de l'évolution des services de flexibilité.

Le 1er avril, Synergrid communiquait pour approbation le projet de contrat FSP-GRD tel que revu à la suite de la consultation publique.

Le 19 mai 2020, les régulateurs régionaux communiquaient leurs commentaires sur le projet de contrat FSP-GRD générique. Les régulateurs régionaux précisaient notamment :

« Les régulateurs constatent que le projet de contrat prévoit que la fourniture de aFRR requiert un dispositif de mesure conforme aux exigences de prescriptions C8/06 et C8/07. Ces prescriptions n'ont pas encore fait l'objet d'un processus conduisant à leur approbation. Il ne peut donc y être fait référence.

Les régulateurs ne peuvent approuver les dispositions du contrat qui s'appuient sur des documents non validés et susceptibles de contestation, comme le montre en particulier les remarques concernant l'usage d'un gateway local soulevées lors de la consultation publique.

Les régulateurs invitent Synergrid à lancer une discussion sur le contenu de ces prescriptions. »

Le 18 juin 2020, Synergrid a lancé une consultation publique concernant la prescription C8/06 (*General technical requirements Measurement system and Gateway for an aFRR service delivery point connected to the Distribution Grid*) et le document C8/07 (*Explanatory note – aFRR business processes*).

Le 13 juillet 2020, Synergrid a soumis, pour approbation, à la CWaPE la prescription C8/06 et le document C8/07. Ces documents sont complétés de documents reprenant les réactions exprimées par les stakeholders lors de la consultation publique.

Il apparaît toutefois que le document C8/07 se présente plutôt comme un document explicatif de la prescription C8/06, et à ce titre ne doit pas faire l'objet d'une approbation en bonne et due forme de la part de la CWaPE. La présente décision ne porte donc que sur la prescription C8/06.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

L'examen de la prescription C8/06 soumise, le 13 juillet 2020, à l'approbation de la CWaPE a été effectué dans le cadre d'une concertation avec les autres régulateurs régionaux qui a abouti au document « Commentaires des régulateurs régionaux sur la prescription C8/06 : *General technical requirements : Measurement system and gateway for an aFRR service delivery point connected to the distribution grid* » figurant en annexe de la présente décision.

Selon la CWaPE, les observations formulées dans le document précité ne sont pas de nature à remettre en cause son approbation de la prescription C8/06.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Considérant que la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique du 3 mars 2011 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci) ;

Considérant que, à l'examen de la prescription C8/06, notamment au regard des remarques formulées lors de la consultation publique, la CWaPE n'a pas relevé d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires ;

La CWaPE décide d'approuver la prescription C8/06 ("*General technical requirements : measurement system and gateway for an aFRR service delivery point connected to the Distribution Grid*").

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*



Date du document : 18/08/2020

**COMMENTAIRES DES RÉGULATEURS RÉGIONAUX SUR LA
PRESCRIPTION C8/06 « GENERAL TECHNICAL REQUIREMENTS :
MEASUREMENT SYSTEM AND GATEWAY FOR AN
AFRR SERVICE DELIVERY POINT CONNECTED
TO THE DISTRIBUTION GRID »**

1. OBJET

Par courriel daté du 13 juillet 2020, Synergrid soumet, pour approbation, aux régulateurs régionaux la prescription C8/06 (*General technical requirements Measurement system and Gateway for an aFRR service delivery point connected to the Distribution Grid*) et le document C8/07 (*Explanatory note – aFRR business processes*).

Ces documents C8/06 et C8/07 complètent le projet de contrat entre le GRD et le FSP (i.e. fournisseur de services de flexibilité) dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution.

Il apparaît toutefois que le document C8/07 se présente plutôt comme un document explicatif de la prescription C8/06, et à ce titre ne doit pas faire l'objet d'une approbation en bonne et due forme de la part des régulateurs régionaux. Les commentaires repris dans le présent document se limiteront donc à la prescription C8/06.

2. RETROACTES

Par courriel daté du 21 février 2020, Synergrid informait les régulateurs régionaux du lancement d'une consultation publique concernant un nouveau modèle de contrat FSP-GRD. Il s'agit plus spécifiquement d'un modèle de contrat générique, qui couvre la livraison de plusieurs services de flexibilité via l'utilisation de la flexibilité des utilisateurs du réseau de distribution. L'objectif poursuivi par Synergrid est de rompre avec une démarche historique qui consistait à établir des contrats spécifiques à un ou plusieurs produits d'équilibrage et/ou SDR, et ce afin d'éviter à l'avenir une multiplication des contrats. Les annexes de ce contrat dit générique permettront de tenir compte de l'évolution des services de flexibilité.

Le 1er avril, Synergrid communiquait pour approbation le projet de contrat FSP-GRD tel que revu à la suite de la consultation publique.

Le 19 mai 2020, les régulateurs régionaux communiquaient leurs commentaires sur le projet de contrat FSP-GRD générique. Les régulateurs régionaux précisaient notamment :

« Les régulateurs constatent que le projet de contrat prévoit que la fourniture de aFRR requiert un dispositif de mesure conforme aux exigences de prescriptions C8/06 et C8/07. Ces prescriptions n'ont pas encore fait l'objet d'un processus conduisant à leur approbation. Il ne peut donc y être fait référence.

Les régulateurs ne peuvent approuver les dispositions du contrat qui s'appuient sur des documents non validés et susceptibles de contestation, comme le montre en particulier les remarques concernant l'usage d'un gateway local soulevées lors de la consultation publique.

Les régulateurs invitent Synergrid à lancer une discussion sur le contenu de ces prescriptions. »

Le 18 juin 2020, Synergrid a lancé une consultation publique concernant la prescription C8/06 (*General technical requirements Measurement system and Gateway for an aFRR service delivery point connected to the Distribution Grid*) et le document C8/07 (*Explanatory note – aFRR business processes*).

Le 13 juillet 2020, soumet, pour approbation, aux régulateurs régionaux la prescription C8/06 (*General technical requirements Measurement system and Gateway for an aFRR service delivery point connected to the Distribution Grid*) et le document C8/07 (*Explanatory note – aFRR business processes*). Ces documents sont complétés de documents reprenant les réactions exprimées par les stakeholders lors de la consultation publique.

3. EXAMEN DE LA PRESCRIPTION C8/06

Après examen des documents fournis par Synergrid le 13 juillet 2020, les régulateurs régionaux sont en mesure d'approuver la prescription C8/06 (*General technical requirements Measurement system and Gateway for an aFRR service delivery point connected to the Distribution Grid*).

Cette approbation est toutefois assortie des observations suivantes :

3.1. Local gateway

Les régulateurs régionaux ont compris des discussions avec Synergrid que les exigences reprises dans la prescription C8/06, et notamment celles relatives au *local gateway*, sont pour l'essentiel issues des exigences d'Elia, en tant que FRP, vis-à-vis des installations raccordées sur son réseau.

Les régulateurs régionaux estiment à cet égard qu'il revient effectivement à Elia, en tant que FRP, de définir en concertation avec le stakeholders ses exigences techniques en matière de fourniture de services de réglage de la fréquence en général, et de services de type aFRR en particulier.

La consultation publique menée par Synergrid a néanmoins permis de mettre en évidence un certain nombre d'inquiétudes de la part de certains FSP. Il apparaît en effet que les exigences relatives au *local gateway* constituerait un défi à la fois technique et économique pour ces acteurs, en particulier en ce qui concerne les installations de plus petite puissance. Les régulateurs régionaux comprennent également qu'Elia a d'ailleurs accepté de reporter d'une année le recours à ce *local gateway* afin permettre aux acteurs concernés de mettre en place la chaîne IT nécessaire.

Dès lors que les exigences d'Elia en matière de *local gateway* ont été formulées afin d'encadrer notamment la fourniture de services de type aFRR pour les installations raccordées à son réseau, les régulateurs régionaux s'interrogent sur l'opportunité d'appliquer *mutadis mutandis* de telles exigences pour les installations de plus petites puissances raccordées sur le réseau de distribution, et plus spécifiquement encore celles raccordées sur le réseau basse tension.

Les régulateurs régionaux précisent dès lors que le débat à venir (voir le document « *Commentaires des régulateurs régionaux sur le contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la fourniture de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution* ») au sujet de l'ouverture des services de flexibilité à la basse tension pourrait le cas échéant les inciter à étendre le débat avec la CREG et Elia afin de mieux appréhender l'opportunité de telles exigences dans le cadre de la fourniture de services de réglage de la fréquence au départ d'installations de plus petites puissances.

3.2. Exigences en matière de systèmes de mesure

Les exigences de Synergrid en matière de systèmes de mesure renvoient pour l'essentiel à celles reprises dans les règlements techniques régionaux en matière de gestion des réseaux de distribution.

Il apparaît néanmoins que les exigences reprises dans ces règlements techniques pourraient ne pas être totalement adaptées à la fourniture de services de réglage de la fréquence au départ d'installations de plus petites puissances raccordées sur le réseau de distribution.

A cet égard, les régulateurs régionaux rappellent que, dans certaines Régions, le règlement technique relatif à la gestion du réseau de distribution est actuellement en cours de révision. Ces processus de révision devraient permettre d'adapter les règles en matière de comptage aux nécessités du développement de la fourniture de services de flexibilité au départ de ressources flexibles situées sur les réseaux de distribution. Les régulateurs régionaux invitent les gestionnaires de réseau de transport (en tant que FRP) et de distribution, ainsi que les autres acteurs de marché au premier rang desquels figurent les fournisseurs de services de flexibilité, à alimenter le débat dans le cadre des consultations publiques organisées à cet effet. En particulier, le gestionnaire de réseau de transport, en tant que FRP, pourrait utilement préciser ses exigences minimales.

* *
*